INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 9 septembre 2019 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI
3.1 Points d'information
3.2 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 août 2019 et de la séance extraordinaire du 22 août 2019

4. FINANCES
4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP
4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
4.6 Transferts budgétaires
4.7 Appropriation du surplus non affecté
4.8 Emprunt au fonds de roulement

5. ADMINISTRATION
5.1 Demande au MSP pour modifier l'entente de financement visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce
5.2 Adoption du règlement R-2019-280 amendant le règlement R-2007-79 concernant les dépenses particulières
5.3 Adoption du règlement R-2019-276 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre 1 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, C.E.-2.2)
5.4 Autorisation d'un emprunt temporaire pour le règlement R-2019-273 pour de la recherche en eau souterraine
5.5 Octroi d'un mandat pour la réalisation d'un carnet de santé et une étude d'avant-projet pour les immeubles situés au 1, rue Langlois et au 70, rue St-Pierre Est
5.6 Embauche d'une brigadière
5.7 Nomination d'un inspecteur adjoint

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
6.1 Adoption du règlement R-2019-270 régissant la cuisine de rue sur le domaine public

6.2 Demande de dérogation mineure - 139, route du Fleuve Ouest
6.3 Demande de dérogation mineure - 213, rang 2 Ouest
6.4 Demande de modification au règlement de zonage pour la zone 146 VLG
6.5 Octroi d'un mandat pour la caractérisation de l'embouchure de deux cours d'eau
6.6 P.I.I.A. - 67, route du Fleuve Est
6.7 P.I.I.A. - 124, route du Fleuve Est

7. LOISIRS
7.1 Avis de motion de la présentation d'un règlement décrétant une dépense de 289 910 $ et un emprunt de 289 910 $, pour la construction de bandes de patinoire et d'installation d'un système d'éclairage
7.2 Dépôt du projet de règlement R-2019-281, décrétant une dépense de 289 910 $ et un emprunt de 289 910 $, pour la construction de bandes de patinoire et d'installation d'un système d'éclairage
7.3 Offre d'achat du 118, route 132 Ouest
7.4 Création d'une régie intermunicipale

8. TRAVAUX PUBLICS
8.1 Mandat pour la mise à niveau du poste de pompage et dégrilleur du traitement des eaux usées - secteur Luceville
8.2 Résultat des soumissions pour l'achat d'une camionnette
8.3 Emprunt au fonds de roulement
8.4 Achat de sel de déglaçage
8.5 Achat d'abrasif pour l'entretien des chemins d'hiver

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES
11.1 Vitesse autorisée route 132

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2019-09-284

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 78)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Points d'information

Aucun point d'information

2019-09-285

3.2 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 août 2019 et de la séance extraordinaire du 22 août 2019

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 août 2019 et de la séance extraordinaire du 22 août 2019 soient et sont acceptés.

FINANCES

2019-09-286

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 9 378, 9 379, 9 381 à 9 535, au montant de 377 786,24 $ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 94 256,98 $ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

J Robidoux

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-09-287

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 663 à 667, au montant de 1 098 716,04 $ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-09-288

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 203, au montant de 3 255,90 $ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-09-289

4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP Prévention, soit le chèque numéro 5, au montant de 2 968,09 $ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

2019-09-290

4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 3 septembre 2019.

2019-09-291

4.6 Transferts budgétaires

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2019-66 à 2019-100 inclusivement au montant de 27 222 $ soient et sont autorisés :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

N°	Transfert de $	Du G/L CT	Au G/L DT
2019-66	154 $	03 41000 002	02 12000 995
2019-67	786 $	02 12004 412	0212002 412
2019-68	214 $	01 21111 000	02 13000 527
2019-69	3 045 $	03 41000 002	02 13004 413
2019-70	102 $	03 41000 002	02 19000 421
2019-71	1 128 $	02 22000 640	02 22000 525
2019-72	4 328 $	01 38123 001	02 23001 141
2019-73	599 $	01 38123 001	02 23001 200
2019-74	357 $	01 38123 001	02 23001 414
2019-75	445 $	01 38123 001	02 23001 454
2019-76	599 $	02 32000 341	02 32000 421
2019-77	877 $	02 32503 526	02 32501 526
2019-78	42 $	02 33000 516	02 33000 526
2019-79	541 $	02 33502 526	02 33501 526
2019-80	275 $	02 33506 526	02 33509 526
2019-81	558 $	02 41100 421	02 41100 454
2019-82	619 $	01 38141 000	02 41200 499
2019-83	126 $	02 41200 522	02 41200 521
2019-84	619 $	01 38141 000	02 41201 499
2019-85	637 $	03 41000 002	02 41401 411
2019-86	7 $	02 45210 640	02 45210 411
2019-87	90 $	02 61000 454	02 61000 640
2019-88	14 $	02 61000 454	02 61000 670
2019-89	146 $	03 41000 002	02 70120 522
2019-90	1 372 $	03 41000 002	02 70140 519
2019-91	482 $	03 41000 002	02 70140 660
2019-92	6 290 $	03 41000 002	02 70145 521
2019-93	293 $	02 70150 521	02 70150 141
2019-94	765 $	02 70150 521	02 70150 200
2019-95	187 $	02 70150 521	02 70150 310
2019-96	178 $	02 70150 521	02 70150 447
2019-97	420 $	03 41000 002	02 70150 681
2019-98	17 $	02 70191 447	02 70193 447
2019-99	454 $	02 70191 447	02 70195 447
2019-100	456 $	01 21111 000	02 99000 881
TOTAL	**27 222 $**		

2019-09-292

4.7 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 10 773 $ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement.

No de résolution ou annotation

2019-09-293

4.8 Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 2 973,08 $ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de cinq (5) ans.

ADMINISTRATION

5.1 Demande au MSP pour modifier l'entente de financement visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

2019-09-294

5.2 Adoption du règlement R-2019-280 amendant le règlement R-2007-79 concernant les dépenses particulières

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal considèrent qu'il est utile de modifier la section 6 « Dépenses particulières » du règlement R-2007-79 et plus particulièrement l'article 6.1, afin de faciliter la gestion de l'entente conclue avec le ministère de la Sécurité publique, visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et à la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'adopter le règlement R-2019-280, dans le but d'amender le règlement R-2007-79 et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À la section «6 » du règlement R-2007-79, un paragraphe est ajouté à l'article 6.1, suite au 5ième paragraphe et il se lit comme suit :

> « Les dépenses inhérentes à l'entente conclue avec le ministère de la Sécurité publique, visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Formules Municipales No 5514-A-MST-O (FLA 780)

(Signé)	*(Signé)*
Maïté Blanchette-Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec. trésorier

Notez qu'à l'item 5.3, il y a eu une période de questions avant le vote, sur le découpage de la municipalité en districts électoraux. Les questions ont été les suivantes :

1. Pourquoi est-ce obligatoire pour les municipalités de plus de 20 000 habitants ?
2. Est-ce que tous les non domiciliés sont sur la liste électorale ?
3. Précisions sur le découpage des zones

2019-09-295

5.3 Adoption du règlement R-2019-276 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre 1 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, C.E.-2.2)

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 juillet 2019, par le conseiller Roch Vézina ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) est entrée en vigueur le 1er janvier 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre I de cette loi s'appliquent à cette municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

APPLICATION DES CHAPITRES 111 ET IV DU TITRE 1

Article 1 Les chapitres III et IV du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la municipalité, s'appliquent à cette municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)	*(Signé)*
Maïté Blanchette-Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec. trésorier

No de résolution ou annotation

2019-09-296

5.4 Autorisation d'un emprunt temporaire pour le règlement R-2019-273 pour de la recherche en eau souterraine

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le conseil municipal autorise l'emprunt temporaire suivant à la Caisse Desjardins de la Rivière Neigette au taux préférentiel plus 0,25% pour le paiement des dépenses du règlement d'emprunt suivant :

Règlement	Description	Jusqu'à concurrence de
R-2019-273	Recherche en eau souterraine	41 496 $

La maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la municipalité les documents afférents à cet emprunt.

2019-09-297

5.5 Octroi d'un mandat pour la réalisation d'un carnet de santé et une étude d'avant-projet pour les immeubles situés au 1, rue Langlois et au 70, rue St-Pierre Est

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme *Goulet et Lebel, architectes*, pour l'établissement d'un carnet de santé et une étude d'avant-projet pour un éventuel réaménagement des immeubles situés au 1, rue Langlois et au 70, rue St-Pierre Est, le tout tel que présenté dans une proposition d'honoraires professionnels en architecture, datée du 12 août 2019, signée par monsieur Jean Lebel, architecte et madame Élyse Vallerand, m. arch. Cette proposition prévoit des honoraires de 14 700 $ avant taxes. Le paiement de ces honoraires se fera à partir du surplus libre.

2019-09-298

5.6 Embauche d'une brigadière

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'embaucher madame Alexia Lajeunesse comme brigadière, aux conditions établies dans l'entente intervenue entre la municipalité de Sainte-Luce à ses employés (es).

2019-09-299

5.7 Nomination d'un inspecteur adjoint

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de nommer monsieur Gilles Langlois comme inspecteur adjoint au service d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2019-09-300

6.1 Adoption du règlement R-2019-270 régissant la cuisine de rue sur le domaine public

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de réglementer la vente de nourriture sur le domaine public (cuisine de rue) ;

CONSIDÉRANT QUE la cuisine de rue répond à une demande croissante exprimée par des organisateurs d'événements à Sainte-Luce ainsi que par les consommateurs ;

CONSIDÉRANT les articles 4, 10 (2) et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT les articles 455 et 492 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-19) ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que le règlement R-2019-270 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R-2019-270 régissant la cuisine de rue sur le domaine public ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de permettre la cuisine de rue opérée par un véhicule-cuisine, destinée au public, sur l'espace public dans les zones désignées à cet effet, lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« Autorité compétente » : l'inspecteur en urbanisme et ses représentants autorisés ;

« Cuisine de production » : établissement commercial situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce et utilisé par l'exploitant notamment pour la cuisine de rue ;

« Cuisine de rue » : préparation d'aliments vendus sur le domaine public à partir d'un véhicule-cuisine ;

« Domaine public » : les rues, places publiques, les trottoirs, les parcs et les terrains appartenant à la Municipalité ;

« Emplacement » : espace à l'intérieur d'un site où doit s'installer un véhicule-cuisine ;

« Exploitant » : personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de cuisine de rue ;

« MAPAQ » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

« Menu » : liste des mets et boissons offerts par l'exploitant et approuvée par l'autorité compétente ;

« Période d'occupation » : le fait pour un véhicule-cuisine d'être stationné sur un site durant les heures autorisées pour la cuisine de rue en fonction de la période de validité du permis ;

« Produit signature » : aliments et mets préparés qui représentent le produit principal et caractérisent la cuisine de rue proposée par l'exploitant et pour lequel ce dernier entend être connu et faire sa marque ;

« Véhicule-cuisine » : véhicule moteur mobile immatriculé muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente sur le domaine public à une clientèle de passants.

ARTICLE 5 : ZONES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur le domaine public à l'intérieur des zones identifiées au règlement de zonage R-2009-114 : 115 (RCT), 145 (RCT), 211 (RCT) et 313 (MTF) à l'occasion d'événements, d'activités ou de fêtes spécifiquement prévus et autorisés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 : PÉRIODES D'OCCUPATION

Sur le domaine public, à partir d'un véhicule-cuisine, la cuisine de rue est autorisée entre 11 h et 23 h, incluant le temps d'installation et de démantèlement.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

Tout exploitant d'un véhicule-cuisine doit obtenir un permis délivré par la municipalité pour chaque véhicule-cuisine avant d'exercer son activité sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

Le permis est valide seulement pour la période autorisée.

Le permis de cuisine de rue, ainsi que tout autre permis délivré par les autorités autres que municipales, le cas échéant, doit être affiché sur le véhicule-cuisine et à la vue du public.

Le permis de cuisine de rue est délivré pour un véhicule-cuisine précis et ne peut être transféré, loué ou vendu. Le numéro d'immatriculation du véhicule-cuisine doit être inscrit sur le permis.

L'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1 ° l'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectée ;

2 ° le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ;

ARTICLE 8 : CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CUISINE DE RUE

Pour être admissible à l'obtention d'un permis de cuisine de rue, l'exploitant doit :

1) remplir le formulaire de demande ;

2) fournir des photos du véhicule-cuisine et de l'offre culinaire ;

3) fournir une copie du menu qui sera offert par le véhicule-cuisine ;

4) fournir un plan de gestion écoresponsable précisant :
a) le tri des matières résiduelles ;
b) le choix des contenants et couverts utilisés pour servir la clientèle ;
c) la manière dont sont éliminées les différentes matières résiduelles ;
d) les sources d'énergie alimentant le camion-restaurant et ses équipements ;

5) être légalement constitué au registre des entreprises du Québec ;

6) détenir tous les permis et autorisations requis, tels que le permis de restauration du MAPAQ, le certificat d'immatriculation en vigueur pour le véhicule-cuisine délivré par la SAAQ, etc. ;

7) fournir une attestation que l'exploitant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de

2 000 000 $ par événement couvrant toute la durée de l'occupation ;

8) le cas échéant, respecter les conditions particulières émises par le Conseil municipal ;

9) fournir tout autre document jugé pertinent par la Municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 10 : ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le conseil municipal analyse les dossiers de candidature en prenant en considération les éléments d'évaluation suivants :

1) menu présentant un produit signature ;

2) menu mettant en valeur des produits locaux ;

3) offre culinaire distinctive de l'offre déjà proposée par les restaurateurs et véhicules-cuisine de Sainte-Luce ;

4) plan de gestion écoresponsable ;

5) design du véhicule-cuisine et photo de l'offre culinaire.

La résolution du Conseil identifie les dossiers éligibles à une demande de permis de cuisine de rue et, si nécessaire, les conditions particulières qu'un requérant doit respecter.

ARTICLE 11 : COUT DU PERMIS

Permis	Tarif
Exploitant ayant une place d'affaires à Sainte-Luce	50 $/jour
Exploitant ne possédant pas de cuisine de production à Sainte-Luce	100 $/jour

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : DÉPLACEMENT

L'exploitant doit déplacer son véhicule-cuisine, sur demande et sans délai, pour l'exécution de travaux à des fins municipales ou lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public. À défaut de se conformer, le véhicule-cuisine sera remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit, en tout temps, respecter toutes les conditions suivantes :

1° la cuisine de rue, le véhicule-cuisine et l'aire d'attente ne doivent pas entraver la voie publique ;

2° la cuisine de rue est autorisée pendant les périodes d'occupation prescrites et aux emplacements déterminés par le présent règlement ;

3° la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites ;

4° l'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un contenant pour le compostage ;

5° à l'exception de l'installation de poubelles et de contenants pour le recyclage et le compostage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé ;

6° le véhicule-cuisine doit être alimenté de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson ;

7° l'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule-cuisine ;

8° l'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci. Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation ;

9° il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses sur la place publique ou dans le système d'égout municipal ;

10° le véhicule-cuisine ne peut être laissé sans surveillance durant la période d'occupation ;

11° l'exploitant doit avoir à sa disposition au minimum un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B:C et d'un extincteur coté de classe K lorsqu'il utilise des agents de cuisson combustibles ;

12° l'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du véhicule-cuisine est interdit.

ARTICLE 15 : POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'inspecteur en urbanisme est responsable de l'émission des permis et de l'application de la présente section du règlement.

ARTICLE 16 : INSPECTION

L'autorité compétente peut en tout temps, pendant les périodes d'occupation, effectuer une inspection du site pour s'assurer du respect de la réglementation. Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du règlement.

ARTICLE 17 : INFRACTION

Commet une infraction quiconque :

1 ° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement ou fait usage d'un tel document.

2 ° modifie l'information présentée à la demande du permis.

3 ° contrevient à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 $	500 $
Personne morale (société)	500 $	1 000 $

En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Maïté Blanchette-Vézina
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

No de résolution ou annotation

2019-09-301

6.2 Demande de dérogation mineure - 139, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été soumise pour la propriété située au 139, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 479 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3778-73-8227 en vue de permettre l'implantation d'un spa situé dans la cour avant alors que le règlement de zonage R - 2009-114 prévoit qu'un spa extérieur et ses équipements doivent être situées dans les cours latérales et arrière seulement ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage causerait un préjudice sérieux au demandeur, puisque les particularités et contraintes du terrain rendent impossible l'aménagement d'un spa dans les cours latérales et arrière ;

CONSIDÉRANT QU'anciennement, l'adresse civique attribuée pour la propriété était le 240, route 132 Ouest et qu'à la suite du changement d'adresse civique, les cours avant et arrière ont été interverties rendant la cour arrière pratiquement inexistante ;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la cour avant sur la route du Fleuve ouest et considérant que le spa serait situé loin de la route du Fleuve Ouest, l'impact de l'octroi de la dérogation serait mineur ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité considèrent que le projet ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 139, route du Fleuve Ouest ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 139, route du Fleuve Ouest visant à permettre l'implantation d'un spa en cour avant.

Pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts, la maire, Maïté Blanchette Vézina s'est retirée de la salle du conseil, lors de l'étude et du vote sur cet item de l'ordre du jour, étant donné qu'elle est propriétaire de cet immeuble.

2019-09-302

6.3 Demande de dérogation mineure - 213, rang 2 Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été soumise pour la propriété située au 213, rang 2 Ouest, étant constituée du lot 3 465 862 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4176-11-8977 en vue de permettre l'installation d'une enseigne appliquée (enseigne de type A) sur un bâtiment agricole dans la zone 205 AGC alors que le règlement de zonage R -2009-114 ne

permet ce type d'affichage dans la zone concernée ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée est mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité croit que l'application du règlement causerait un préjudice au demandeur, puisque le règlement l'empêcherait de s'afficher ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le bâtiment agricole, étant située loin du rang 2 Ouest, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 213, rang 2 Ouest ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 213, rang 2 Ouest, à l'effet de permettre l'installation d'une enseigne appliquée (enseigne de type A) sur un bâtiment agricole.

6.4 Demande de modification au règlement de zonage pour la zone 146 VLG

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

2019-09-303

6.5 Octroi d'un mandat pour la caractérisation de l'embouchure de deux cours d'eau

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme *Enviro-Mer*, pour la caractérisation de l'embouchure de deux cours d'eau. Le tout tel que présenté dans une offre datée du 6 septembre 2019 et signée par monsieur François Hazel. Les honoraires professionnels prévus dans cette offre sont de 1 800 $ avant taxes.

2019-09-304

6.6 P.I.I.A. – 67, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été soumis pour la propriété du 67, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 6 239 117 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4178-19-6631 en vue de permettre la démolition d'une résidence unifamiliale isolée et de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée ;

CONSIDÉRANT QUE la vétusté du bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT QUE la démolition de la résidence actuelle est essentielle à la réalisation du projet de construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté s'intègre mieux à l'environnement du secteur.

CONSIDÉRANT QUE le parement de bois est un matériau privilégié pour le revêtement extérieur de la nouvelle construction ;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement de la résidence projetée sont de nature apparentée et uniforme sur l'ensemble des façades du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente et qu'elle s'apparente à la pente observée sur les bâtiments traditionnels et autres bâtiments adjacents ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 67, route du Fleuve Est tel que décrit précédemment ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 67, route du Fleuve Est, à l'effet de permettre la démolition du bâtiment actuel et de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée.

2019-09-305

6.7 P.I.I.A. – 124, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été soumis pour la propriété du 124, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 303 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4279-05-5863 en vue de permettre la transformation de la maison mobile, soit le remplacement du revêtement extérieur en tôle par du déclin de vinyle et de procéder à la transformation du toit plat en toit en pente à deux versants ;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniforme sur l'ensemble des façades du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité croit que la transformation proposée s'intégrera davantage que le bâtiment dans son état actuel ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 124, route du Fleuve Est tel que décrit précédemment ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 124, route du Fleuve Est, à l'effet de permettre la transformation de la maison mobile.

No de résolution ou annotation

LOISIRS

2019-09-306

7.1 Avis de motion de la présentation d'un règlement décrétant une dépense de 289 910 $ et un emprunt de 289 910 $, pour la construction de bandes de patinoire et d'installation d'un système d'éclairage

Avis de motion est donné par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour décréter une dépense de 289 910 $ et un emprunt de 289 910 $, pour la construction de bandes de patinoire et d'installation d'un système d'éclairage.

2019-09-307

7.2 Projet de règlement R-2019-281 décrétant une dépense de 289 910 $ et un emprunt de 289 910 $, pour la construction de bandes de patinoire et l'installation d'un système d'éclairage

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de Sainte-Luce de procéder à la construction de bandes de patinoire et à l'installation d'un système d'éclairage ;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2019, par monsieur Rémi-Jocelyn Côté ;

POUR CES MOTIFS, le conseiller monsieur Rémi-Jocelyn Côté dépose le projet de règlement R-2019-281 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire construire des bandes de patinoire et de procéder à l'installation d'un système d'éclairage, au 110, rue St-Pierre Est à Sainte-Luce.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 289 910 $, pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, préparée par Jean Robidoux, en date du 6 septembre 2019, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 289 910 $ sur une période de 20 ans.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT R-2019-281
ANNEXE 1

ESTIMATION DÉTAILLÉE

-	Construction de bandes de patinoire	60 000 $
-	Éclairage patinoire et tennis	80 000 $
-	Éclairage terrain soccer	97 200 $
-	Boulodrome et vélocross	10 000 $
-	Taxes nettes	12 330 $
-	Frais de vente	5 190 $
-	Financement temporaire	5 190 $
-	Imprévus	20 000 $
	TOTAL	**289 910 $**

(Signé)
Préparé par Jean Robidoux, B. Urb., gma

6 septembre 2019

2019-09-308

7.3 Offre d'achat du 118, route 132 Ouest

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce étudie la possibilité de créer une régie inter municipale avec la municipalité de Price pour l'établissement de terrains de camping et d'activités de loisirs ;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'acquérir l'immeuble situé au 118, route 132 Ouest à Sainte-Luce ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une offre d'achat pour l'immeuble sis au 118, route 132 Ouest à Sainte-Luce.

Cette offre d'achat est sujette aux conditions suivantes :

a) La création d'une régie inter municipale de gestion de camping inter municipal ;
b) L'approbation du règlement d'emprunt nécessaire à la réalisation de la transaction ;
c) La réception, au plus tard le 30 septembre 2019, de l'étude de faisabilité de *Raymond Chabot Grant Thornton*, confirmant la viabilité financière du projet de camping inter municipal.

7.4 Création d'une régie inter municipale

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

TRAVAUX PUBLICS

2019-09-309

8.1 Mandat pour la mise à niveau du poste de pompage et dégrilleur du traitement des eaux usées - secteur Luceville

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu résolu d'octroyer un mandat à la firme *Tetra Tech* pour une étude visant la mise à niveau du poste de pompage et dégrilleur du traitement des eaux usées – secteur Luceville. Le tout tel que présenté dans une offre de services présentée par monsieur Frédéric McSween, ingénieur, en date du 25 juillet 2019 et prévoyant des honoraires professionnels de l'ordre de 9 970 $.

No de résolution ou annotation

2019-09-310

8.2 Résultat des soumissions pour l'achat d'une camionnette

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres pour la fourniture d'une camionnette et que le résultat des soumissions est le suivant :

- Bouchard Ford Rimouski 46 836,21 $

CONSIDÉRANT QUE le seul soumissionnaire, *Bouchard Ford Rimouski*, a été jugé conforme ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour la fourniture d'une camionnette 4 portes, 4 x 4, ½ tonne, année de fabrication 2019, à *Bouchard Ford Rimouski* pour la somme de 46 836,21 $.

2019-09-311

8.3 Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu qu'une somme de 47 188,58 $ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de dix (10) ans pour l'achat d'une camionnette.

2019-09-312

8.4 Achat de sel de déglaçage

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de procéder à l'achat de 200 tonnes métriques de sel de déglaçage de la compagnie *Mines Seleine*, au coût de 104,50 $ la tonne métrique avant taxes, livré au 80, rue des Érables à Sainte-Luce.

2019-09-313

8.5 Achat d'abrasif pour l'entretien des chemins d'hiver

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de procéder à l'achat de 100 tonnes métriques de poussière de pierre pour l'entretien des chemins d'hiver, de la compagnie *Béton provincial*, au coût de 5,74 $ la tonne métrique, avant taxes.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

No de résolution ou annotation

AFFAIRES NOUVELLES

2019-09-314

11.1 Vitesse autorisée sur la route 132

CONSIDÉRANT la demande présentée au ministère des Transports du Québec pour obtenir une réduction de la vitesse sur la route 132 à Sainte-Luce, dans la portion située dans le périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT la réponse de monsieur Yves Berger du ministère des Transports, à l'effet que la demande doit être appuyée par une résolution ;

CONSIDÉRANT QUE par la suite, le ministère des Transports fera une analyse du secteur visé ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu adopté à la majorité de demander au ministère des Transports du Québec d'examiner la possibilité de réduire la vitesse maximale autorisée sur la portion de la route 132 située dans le périmètre d'urbanisation du secteur Sainte-Luce, qui s'étend de la limite avec Rimouski, jusqu'à l'intersection de la route du Fleuve Est et de la route 132 Est.

Ont voté pour : Roch Vézina
Micheline Barriault
Maïté Blanchette Vézina
Rémi-Jocelyn Côté

Ont voté contre : Stéphanie Gaudreault
Karine Ayotte
Gaston Rioux

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Vitesse sur la route 132
2. Achat du 118, route 132 Ouest
3. Est-ce que l'étude prévue à l'article 5.5 inclut le camping ?
4. Le règlement d'emprunt pour le camping est-il sujet à l'approbation des électeurs ?
5. Problème rue Dechamplain avec les panneaux dans le centre de la rue
6. Coût des spectacles sur la Promenade
7. Plainte à l'effet qu'il n'y a pas de surveillance aux patinoires
8. Achat d'une nouvelle camionnette

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
MBV
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2019-09-315

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier